Commune de Barby

NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 07/11/2026 **Affichée en mairie le 09/11/2026**	
Par :	Monsieur CASAGRANDE Joël
Demeurant à :	123 rue du Village 73230 Barby
Pour :	Rénovation de façade d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	123 rue du Village 73230 Barby
Références cadastrales :	AC-0123

Référence dossier

N° DP 73030 26 00052

Destination : Habitation

Surface de plancher créée :0 m²

Arrêté n°
158/2026

Le Maire,

VU la demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC) susvisée,
VU le code de l'urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi HD) de Grand Chambéry approuvé le 18/12/2019, modifié le 17/12/2020, le 30/09/2021 et le 10/11/2022, mis en compatibilité le 05/05/2023, modifié le 09/11/2023 et le 07/11/2024, mis en compatibilité le 22/01/2025, modifié le 06/11/2025 et mis en compatibilité le 12/12/2025,
VU l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Rue du village – OAP n°157,
VU notamment le règlement de la zone UH du secteur Urbain,
VU le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin Chambérien approuvé le 28/06/1999,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le Maire de la commune de Barby **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

ARTICLE 2 : Prescriptions
L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

Les volets roulants et leur dispositif ne doivent pas être en saillie.

Le terrain est situé dans le secteur du Plan de Prévention des Risques Inondations du bassin Chambérien approuvé le 28/06/1999. Toute construction devra respecter les prescriptions générales et/ou particulières prévues par ce document.

Le projet est soumis aux dispositions liées au périmètre des servitudes aéronautiques.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la situation du terrain en zone de risque d'aléa moyen de retrait et de gonflement des argiles. Le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Le projet est situé en zone de sismicité niveau 4 (moyenne). Il devra respecter le code de la construction et de l'habitation.

Fait à Barby,
Le 16 NOV. 2026
Le Maire,

Le Maire,
Christophe PIERRETON

MAIRIE DE BARBY 73230 SAVOIE

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique est d'un mois. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme).